

République Française



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20241205-2024-12-485-AR  
Date de télétransmission : 05/12/2024  
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2024	12	485

## ARRETE MUNICIPAL

**SERVICE/DIRECTION :**  
Prévention des risques /  
Protection publique

**OBJET :** Arrêté de mise en sécurité d'urgence portant sur un mur de soutènement sis 103 chemin des Carrières à Nîmes (parcelle cadastrée DY0063), impactant la propriété sise 28 avenue du Pasteur Paul Brunel à Nîmes (parcelle cadastrée DY0062).

**Le MAIRE de la VILLE DE NIMES**

**VU** les articles L. 2212-2 et L. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L. 2131-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 et suivant ;  
L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

**VU** l'article R. 610-5 du Code pénal ;

**VU** le rapport établi le 22 novembre 2024 par Messieurs Benjamin VEYRON et Saïd ABOUFARES, Inspecteurs de salubrité au service Prévention des Risques de la ville de Nîmes, indiquant le danger que représente le mur sur la sécurité publique ;

**VU** le courrier d'information adressé à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans le Gard ;

**VU** les courriers d'information adressés à Madame Sylvie Marie-José BRASSAC, usufruitière, et à Monsieur Julien Pierre Benjamin PREBE, nu-propiétaire, de la parcelle cadastrée DY0063 sise 103 chemin des Carrières à Nîmes ;

**VU** le courrier d'information adressé à Monsieur Grégoire IBOR propriétaire de la parcelle cadastrée DY0062, sise 28 avenue Pasteur Paul Brunel à Nîmes et dont la parcelle est exposée à un risque d'effondrement en raison de l'état du mur de soutènement appartenant à Madame Sylvie Marie-José BRASSAC (usufruitière) et à Monsieur Julien Pierre Benjamin PREBE (nu-propiétaire).

**CONSIDERANT** l'éboulement d'un mur de soutènement d'environ 1,80 mètre de haut sur 8 mètres de long, servant de soubassement à un mur de clôture de même hauteur, sis 103 chemin des Carrières à Nîmes, surplombant et impactant la propriété sise 28 avenue du Pasteur Paul Brunel à Nîmes ;

**CONSIDERANT** que sur la partie affectée du mur de soutènement, un volume important de pierres et de roches s'est désolidarisé. Que des éléments jonchent le sol de la parcelle et qu'une cavité de plusieurs mètres cubes sous le mur de clôture et la dalle en béton de la propriété sise 103 chemin des Carrières à Nîmes s'est créée ;

**CONSIDERANT** que le mur de clôture, sur plusieurs mètres, ne dispose plus d'aucune assise et que des fissures sont présentes sur l'édifice, caractérisant un risque manifeste et imminent d'effondrement.

**OBJET : Arrêté de mise en sécurité d'urgence portant sur un mur de soutènement sis 103 chemin des Carrières à Nîmes (parcelle cadastrée DY0063), impactant la propriété sise 28 avenue du Pasteur Paul Brunel à Nîmes (parcelle cadastrée DY0062).**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour des raisons de sécurité physique des personnes, compte tenu du risque d'effondrement du mur de clôture et du risque d'affouillement de la partie déjà effondrée du mur de soutènement servant de soubassement au mur de clôture de la propriété sise 103 chemin des carrières à Nîmes (parcelle cadastrée DY0063), est immédiatement interdit d'accès à toute personnes, y compris le propriétaire, ses ayants-droit ou les éventuels occupants à l'exception de celles dûment autorisées à suivre l'évolution du sinistre ou de prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

Cette propriété appartient à :

- Monsieur Julien Benjamin Pierre PREBE (nu-propiétaire), demeurant au 26 avenue Pasteur Paul Brunel, 30000 Nîmes,
- Madame Sylvie Marie-José BRASSAC (usufruitière), demeurant au 47 rue des Saules Prolongée, 30510 Générac.

### ARTICLE 2 :

L'interdiction d'accéder au mur de soutènement et au mur de clôture sera matérialisée par un dispositif efficace et signalé, interdisant physiquement l'accès, des deux côtés, à la zone dangereuse, en intégrant un périmètre de sécurité suffisamment important pour prémunir tout risque de blessures en cas de chute du mur de clôture :

- Côté propriété sise 103 chemin des Carrières à Nîmes (parcelle cadastrée DY0063), le dispositif devra être porté, à minima, jusqu'au niveau de la piscine,
- Côté propriété sise 28 avenue Pasteur Paul Brunel à Nîmes (parcelle cadastrée DY0062), le dispositif devra intégrer une zone comprenant deux fois la hauteur totale du mur.

### ARTICLE 3 :

Le nu-propiétaire ou ses ayants-droit, à défaut le nu-propiétaire et l'usufruitière s'il est convenu que le sinistre est lié à un défaut d'entretien mentionné à l'article 1 du présent arrêté, est tenu, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la mise en place du dispositif de sécurité et de signalement sur sa propriété et sur celle sise 28 avenue Pasteur Paul Brunel à Nîmes (parcelle cadastrée DY0062). Toute autre solution technique visant à faire cesser l'imminence du danger peut être envisagée et mise en œuvre par le propriétaire du mur, à condition qu'elle soit réalisée dans un délai compatible avec le présent arrêté et validée par un homme de l'art.

### ARTICLE 4 :

Monsieur Grégoire IBOR, demeurant au 28 avenue Pasteur Paul Brunel à Nîmes (parcelle cadastrée DY0062) est tenu de laisser libre accès au propriétaire du mur ou aux entreprises mandatées par celui-ci pour mettre en œuvre le dispositif de sécurité.

### ARTICLE 5 :

La mise en place du dispositif, sur les deux parcelles (DY0062 et DY0063), sera à la charge du propriétaire du mur de soutènement, à savoir Monsieur Julien Benjamin Pierre PREBE (nu-propiétaire) sis 103 chemin des Carrières à Nîmes et, le cas échéant, Madame Sylvie Marie-José BRASSAC (usufruitière).

**OBJET : Arrêté de mise en sécurité d'urgence portant sur un mur de soutènement sis 103 chemin des Carrières à Nîmes (parcelle cadastrée DY0063), impactant la propriété sise 28 avenue du Pasteur Paul Brunel à Nîmes (parcelle cadastrée DY0062).**

**ARTICLE 6 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par l'article L. 521-1 et suivant du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation, en cas de carence à agir du propriétaire ou de ses ayants-droit et sans procédure contradictoire, les mesures ordonnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront exécutés d'office par la collectivité pour le compte et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 ou de ses ayants-droit. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 8 :**

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents ou par un homme de l'art, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son affichage en façade des propriétés sises au 103 chemin des Carrières à Nîmes et au 28 avenue Pasteur Paul Brunel à Nîmes.

Il fait l'objet d'une notification au propriétaire de la parcelle cadastrée DY0063 et l'usufruitière :

- Monsieur Julien Benjamin Pierre PREBE (nu-propriétaire), demeurant au 26 avenue Pasteur Paul Brunel, 30000 Nîmes,
- Madame Sylvie Marie-José BRASSAC (usufruitière), demeurant au 47 rue des Saules Prolongée, 30510 Générac.

Il fait l'objet d'une notification au propriétaire de la parcelle cadastrée DY0062, exposée au risque et devant accueillir un périmètre de sécurité :

- Monsieur Grégoire IGOR, demeurant au 28 avenue Pasteur Paul Brunel à Nîmes.

Il fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une publication sur le site internet de la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté est transmis au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, à la chambre départementale des notaires du Gard, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet de Département du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard.

**OBJET** : Arrêté de mise en sécurité d'urgence portant sur un mur de soutènement sis 103 chemin des Carrières à Nîmes (parcelle cadastrée DY0063), impactant la propriété sise 28 avenue du Pasteur Paul Brunel à Nîmes (parcelle cadastrée DY0062).

**ARTICLE 12 :**

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard,
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes,
  - Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Nîmes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à Nîmes, le 1- 5 DEC. 2024

Pour le Maire et par délégation,

Richard TIBERINO



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*